



Rapport n°12	PÔLE PRÉPARATION ET GESTION DES INTERVENTIONS	Imputation budgétaire
Conseil d'administration du 6 décembre 2019		Chapitre : Article :

CONVENTION SDIS02 – SANEF DE MISE À DISPOSITION DES TÉLÉBADGES

L'article 171 de la loi 2017-1837 du 30 décembre 2017 instaure la gratuité d'utilisation des autoroutes dans le cadre des missions de secours. Il y était prévu qu'un décret en Conseil d'Etat en fixe les modalités d'application.

Faute de publication dudit décret, Madame la ministre des Transports a déclaré jeudi 4 avril 2019 que les sociétés concessionnaires se rapprocheraient des SDIS pour « élargir le champ des conventions qui les lient » et « prévoir la prise en charge par les sociétés concessionnaires des dépenses de péage, y compris lorsque celles-ci sont liées à des interventions en dehors du domaine public autoroutier ».

Une convention SDIS02 – SANEF est en vigueur depuis le 1er février 2016. Cette dernière a notamment pour objet de définir les conditions de la prise en charge financière des interventions effectuées sur le réseau autoroutier de la SANEF sur le département de l'Aisne.

La SANEF propose, au travers d'une nouvelle convention, de fournir gratuitement le nombre de badges de télépéage utiles pour le SDIS (environ 100 télébadges envisagés) qui seront attachés individuellement aux engins sur lesquels ils seront fixés. Cette convention prévoit des frais de remplacement et de non-restitution des télébadges ainsi que les modalités de facturation et de paiement des trajets sur autoroute des engins équipés d'un télébadge en dehors d'un déplacement pour une intervention de secours.

Cette convention est souscrite pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

Je vous propose donc d'adopter le projet de délibération suivant.

Vu le rapport n°12 ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise le Président à signer la convention de mise à disposition de télébadges annexée à la délibération.

**Le Président
du Conseil d'administration,**

Pierre-Jean VERZELEN



Délibération n°12	GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'Administration du 6 décembre 2019		Chapitre : Article :

Membres théoriques : 20
Membres en exercice : 20
Membres présents : 12
Votants : 13

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL N° 91
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le 6 décembre 2019 à 10 h 00, le Conseil d'Administration du SDIS, convoqué le 19 novembre 2019, s'est réuni dans la salle de la Direction départementale à LAON sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean VERZELEN.

Étaient présents :

I - Membres avec voix délibérative

MM. Pierre-Jean VERZELEN, Nicolas FRICOTEAUX, Thomas DUDEBOUT, Mme Colette BLÉRIOT, Mme Jocelyne DOGNA, MM. François RAMPELBERG, Michel CARREAU, Jean-Luc LANOUILH, Georges FOURRÉ, Mme Annie TUJEK, Mme Anne-Marie FOURNIER, MM. Noël LECOULTRE, Raymond DENEUVILLE, Maxime KELLER, Christian CROHEM, Alain CREMONT, Jean-Luc EGRET, Marcel LALONDE, Denis DUMAY, Mme Monique BRY,

Affiché le :
16 DEC. 2019

II - Membre de droit

Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne

III - Membres avec voix consultative

M. le Colonel Patrick SORIEUL, Directeur départemental
M. le Colonel Stephan ANTHONY, médecin chef départemental
M. le Lt-Colonel Philippe BARDON, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers
M. le Commandant Olivier MESSIEUX, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers
M. l'Adjudant-chef François BORTZMEYER, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers
M. le Capitaine Jean-Jacques DUPORT, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers
M. le Capitaine Philippe GOGUILLON, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers
M. le Lieutenant Denis COUTANT, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers
M. le Capitaine Jean-Michel FORTIN, Président de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aisne

Excusé(s) : MM. Nicolas FRICOTEAUX, Thomas DUDEBOUT, François RAMPELBERG, Jean-Luc EGRET, Mme Annie TUJEK, Mme Colette BLÉRIOT.

Mandats de : M. Nicolas FRICOTEAUX

Assistaient à la séance : Colonel Christian BOULARD, Lieutenant-Colonel Olivier MAURY, MM. Dominique BOUDESOCQUE, Jean-Noël CANTELLI, Mme Alexandra GRELLE, de la direction départementale.

CONVENTION SDIS02 – SANEF DE MISE À DISPOSITION DES TÉLÉBADGES

Vu le rapport n°12 ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise le Président à signer la convention de mise à disposition de télébadges annexée à la délibération.



Le Président
du Conseil d'administration,

Pierre-Jean VERZELEN

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TELEBADGES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Sanef, société anonyme au capital de 53 090 461,67 euros,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 632 050 019, dont le siège social est au 30 Boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux,

Représentée par Monsieur MICHEL Frédéric, en qualité de Responsable du réseau Nord, dûment habilité aux fins des présentes,

Désignée ci- après par le terme « **Sanef** »,

D'une part,

Et

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 02)**, implanté **XXX**,

Représenté par **XXX, XXX**, dûment habilité aux fins des présentes,

Désigné ci-après par le terme le « **SDIS** »,

D'autre part,

Pour les besoins de la Convention, Sanef et le SDIS pourront être dénommés collectivement les « Parties » et/ou individuellement la « Partie. »

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS	4
Article 2. Objet	4
Article 3. Durée – Résiliation	4
3.1 Entrée en vigueur – Durée	4
3.2 Résiliation	4
TITRE 2 : ATTRIBUTION ET UTILISATION DES TELEBADGES	6
Article 4. Modalités d’attribution des télébadges	6
4.1 Règles d’attribution aux Véhicules des Télébadges	6
4.2 Trajets en Opération – Trajets Hors Opération	6
4.3 Comité de coordination – Notifications	6
4.4 Modification de la liste des Véhicules	7
4.5 Gestion administrative des Télébadges	7
Article 5. Modalités de commande, de remplacement, de transfert et de restitution des télébadges	8
5.1 Commandes de Télébadges	8
5.2 Remplacement d’un Télébadge	8
5.3 Transfert d’un Télébadge dans un nouveau véhicule	8
5.4 Restitution d’un Télébadge	8
5.5 Opposition à l’utilisation d’un Télébadge	9
Article 6. Modalités d’utilisation des télébadges	9
TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES	10
Article 7. Frais de remplacement et de non-restitution des télébadges	10
Article 8. Facturation des trajets	10
Article 9. Modalités de facturation et de paiement	10
TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES	11
Article 10. Responsabilité	11
Article 11. Contrôle de l’utilisation des télébadges par Sanef	11
Article 12. Intégralité de la convention	11
Article 13. Règlement des différends – droit applicable	11
Article 14. Annexes	11

PRÉAMBULE

1. Au titre de ses missions d'intervention et de secours, le SDIS est amené à utiliser le réseau exploité par Sanef.

Compte tenu de l'évolution des modes de perception du péage avec un taux de transactions automatiques qui dépasse désormais les 90%, Sanef met à disposition du SDIS des Télébadges affectés à un nombre limité de Véhicules.

Seuls les véhicules empruntant régulièrement le réseau autoroutier devront être équipés de Télébadges. Les véhicules empruntant occasionnellement l'autoroute seront traités en mode dégradé (appel à l'interphone en voie de péage pour donner l'immatriculation afin de déclencher l'ouverture de la barrière).

2. Ce Télébadge donnera à chaque Véhicule de classes 1, 2, 3, 4 et 5 (expressément identifié par sa plaque d'immatriculation), la possibilité d'emprunter les voies équipées de l'ensemble du réseau autoroutier français.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS

Les termes suivants ont les significations suivantes lorsqu'ils sont utilisés dans la Convention avec une majuscule initiale :

Convention : désigne la présente convention de mise à disposition de Télébadges.

Télébadges : désigne les badges télépéages mis à disposition du SDIS par Sanef.

Trajet en Opération : désigne un trajet aller-retour effectué sur autoroute par un véhicule du SDIS en opération dans le cadre de ses missions sur ou hors autoroute.

Trajet Hors Opération : désigne un trajet effectué sur autoroute par un véhicule du SDIS qui n'est pas en opération dans le cadre de ses missions.

Véhicule : désigne un véhicule du SDIS déclaré à l'annexe 1 de la Convention et équipé d'un Télébadge attaché à sa seule immatriculation.

Article 2. OBJET

La Convention a pour objet de définir :

- 1) Les modalités et règles d'attribution des Télébadges à certains véhicules du SDIS, sous réserve du respect des conditions ci-après définies ;
- 2) Les modalités d'utilisation des Télébadges par le SDIS ;
- 3) Les modalités financières de la mise à disposition des Télébadges ;
- 4) Les responsabilités de chaque Partie, le règlement des différends ainsi que les modalités de contrôle.

Article 3. DURÉE – RÉSILIATION

3.1 Entrée en vigueur – Durée

La Convention, qui prend effet à compter du jour de sa signature par les Parties, est conclue pour une durée de un (1) an, renouvelable par tacite reconduction par période de un (1) an.

Elle prendra fin de plein droit à l'échéance de la concession accordée par l'Etat à Sanef pour quelque cause que ce soit.

3.2 Résiliation

Il est convenu que chaque Partie peut, à tout moment et pour quelque motif que ce soit, dénoncer la Convention sans indemnité (sans préjudice du règlement qui serait dû par le SDIS au titre des transactions de péage pour des Trajet Hors Opération), en informant l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de

réception en respectant une période de préavis de trois (3) mois. La dénonciation deviendra effective à l'expiration de ce délai.

Les Parties conviennent qu'en cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, la Partie non défaillante pourra, quinze (15) jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, même restée infructueuse, prononcer la résiliation de plein droit de la Convention.

La Convention pourra également être résiliée par Sanef, avec un préavis de trois (3) mois, sans indemnité, par notification écrite adressée au SDIS par lettre recommandée avec avis de réception, en cas de suppression par Sanef et/ou les autres sociétés d'autoroutes du contrat d'abonnement au Télébadgé.

La résiliation de la Convention ne vient pas contredire le principe de gratuité repris dans l'article 2 de la convention cadre Sanef-SDIS du

TITRE 2 : ATTRIBUTION ET UTILISATION DES TELEBADGES

Article 4. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES TÉLÉBADGES

Les Parties conviennent que des Télébadges seront mis à disposition gracieusement par Sanef au SDIS.

Les Télébadges ne permettront pas de bénéficier du service supplémentaire relatif aux parcs de stationnement.

4.1 Règles d'attribution aux Véhicules des Télébadges

Chaque Télébadge doit être associé à une seule immatriculation d'un Véhicule et ne peut pas être utilisé dans un autre Véhicule.

A cet effet, le SDIS s'engage à fournir à Sanef la liste des immatriculations des Véhicules qu'il souhaite doter (cf. annexe 1).

Conformément à l'article 6 ci-après, le non-respect de cette disposition pourra donner lieu à une facturation de tous les trajets et à une résiliation de la Convention.

Sanef précise que si elle relevait une utilisation ne respectant pas cette disposition, elle s'engagera à en faire part sans délai au SDIS. A défaut de pouvoir justifier leurs éléments dans le délai de quinze (15) jours, le SDIS paierait les trajets effectués sans délai.

4.2 Trajets en Opération – Trajets Hors Opération

Il est expressément prévu que la franchise de péage mise en œuvre pour les Véhicules ne sera accordée que pour les Trajets en Opération.

Les Trajets Hors Opération donneront lieu à facturation par Sanef selon les modalités prévues à l'article 8 ci-après.

Le récapitulatif des trajets du mois M sera envoyé par Sanef le 6 du mois suivant, à l'adresse mail suivante du SDIS : **XXXXXXXXXX**.

Le SDIS devra justifier les types de trajets effectués, auprès de Sanef au maximum trente (30) jours après la fin du mois M, à l'adresse mail suivante : controle-gratuite@sanef.com, et dans les conditions de l'article 8 ci-après.

4.3 Comité de coordination – Notifications

Un comité de coordination comprenant un ou des représentants de chacune des Parties, se chargera de la mise en œuvre de la Convention et de l'évaluation de l'exécution de celle-ci. Les conclusions d'une évaluation pourront faire l'objet d'un avenant après entente entre les Parties. Cette structure est définie en annexe 2 (Comité de coordination). Chacune des Parties notifiera préalablement et par écrit, à l'autre Partie, tout remplacement de son ou de ses représentants.

Le comité de coordination pourra se réunir à la demande de l'une des Parties.

4.4 Modification de la liste des Véhicules

Le SDIS informera Sanef sans délai de toute demande de modification de la liste des Véhicules qui ne pourra être mise en œuvre sans l'accord préalable et écrit de Sanef.

A compter de la réception de la demande de modification, Sanef dispose d'un délai maximal de trente (30) jours pour la valider. L'absence de réponse ne vaut en aucun cas acceptation tacite.

Une fois délivré l'accord préalable et écrit de Sanef, cette dernière adressera les Télébadges au SDIS selon les modalités définies à l'article 5.1 ci-après.

Une fois par an, Sanef mettra à disposition un listing de tous les Télébadges en circulation accompagné des informations transmises par les SDIS. Le SDIS devra s'assurer que le listing est conforme. En cas de non-conformité, le SDIS communiquera les modifications à apporter dans un délai de quinze (15) jours.

4.5 Gestion administrative des Télébadges

Concernant la gestion administrative des Télébadges, il est désigné un (1) unique interlocuteur pour chaque Partie (cf. annexe 2 – Comité de coordination).

Le SDIS aura pour mission de :

- Centraliser les demandes à transmettre à Sanef ;
- Assurer le suivi des demandes administratives ;
- Relayer à son personnel les modifications de procédures ou consignes provenant de Sanef ;
- Signaler auprès de Sanef, à l'aide du formulaire joint en annexe (cf. annexe 3 – Formulaire de correspondance), tout vol ou toute perte d'un ou de plusieurs Télébadges en précisant le ou les numéros de ces Télébadges.

Sanef aura pour mission de :

- Réceptionner et traiter les demandes (informations, commandes, etc.) émanant du SDIS ;
- Fournir les éléments nécessaires au bon suivi administratif des Télébadges ;
- Diffuser les modifications de procédures ou consignes impactant la gestion du compte du SDIS ;
- Contrôler la bonne utilisation des Télébadges ;
- Mettre à disposition du SDIS des Télébadges ;
- Emettre à destination du SDIS les factures pour les Trajet Hors Opération dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

Dans un souci de simplification de la gestion administrative :

- Un formulaire-type (cf. annexe 3 – Formulaire de correspondance), adressé par courriel, sera utilisé pour tout échange sur un motif administratif entre les Parties ;
- Les différentes demandes énoncées ci-dessous seront dans la mesure du possible regroupées par le SDIS à une fréquence mensuelle ;
- La première remise des Télébadges se fera dans un lieu à déterminer par les Parties ;
- Le cas échéant, les frais d'expédition seront pris en charge par l'expéditeur.

Article 5. MODALITÉS DE COMMANDE, DE REMPLACEMENT, DE TRANSFERT ET DE RESTITUTION DES TÉLÉBADGES

5.1 Commandes de Télébadges

A réception de la demande, Sanef valide sa conformité en rapprochant l'immatriculation du Véhicule à la liste des Véhicules (cf. annexe 1 – Liste des Véhicules) et la traite sous trente (30) jours maximum.

5.2 Remplacement d'un Télébadge

5.2.1 Remplacement d'un Télébadge défectueux

A réception de la demande, Sanef la traite sous dix (10) jours ouvrés. Sanef remplace à titre gracieux le Télébadge défectueux.

A réception du nouveau Télébadge, le SDIS transmet dans les plus brefs délais à Sanef le Télébadge défectueux.

A défaut de restitution du Télébadge défectueux, les frais de non-restitution de celui-ci décrits à l'article 5.3.2 ci-après sont applicables.

5.2.2 Remplacement d'un Télébadge perdu ou volé

Sanef remplacera tout Télébadge perdu ou volé par un nouveau Télébadge moyennant une facturation de 30 € HT (trente Euros Hors Taxes) par Télébadge.

5.3 Transfert d'un Télébadge dans un nouveau véhicule

En cas de changement de véhicule, il est admis que le Télébadge pourra être transféré dans le nouveau véhicule (**valable uniquement pour les véhicules légers**). L'information devra être transmise à Sanef avant la mise en circulation du nouveau véhicule.

En cas de transfert d'un véhicule dans une autre caserne, il est admis que le Télébadge VL reste dans le véhicule. Afin que les relevés de passage soient correctement implémentés, et pour le bon suivi des SDIS, il est impératif que l'information soit transmise à Sanef dans un délai de quinze (15) jours.

A réception de la demande, Sanef la traite sous dix (10) jours ouvrés.

Il est rappelé qu'aucun transfert de badge ne peut se faire pour les véhicules PL.

5.4 Restitution d'un Télébadge

5.4.1 Modalités de restitution d'un Télébadge

Le SDIS enverra mensuellement à Sanef par courrier les Télébadges à restituer et joindra un récapitulatif des numéros de Télébadges concernés.

5.4.2 Non-restitution d'un Télébadge

Tout Télébadge défectueux non-restitué pour quelque raison par le SDIS à Sanef fera l'objet de frais de non-restitution d'un montant de 30 € HT (trente Euros Hors Taxes) par Télébadge.

5.5 Opposition à l'utilisation d'un Télébadge

Le SDIS doit faire opposition à l'utilisation d'un Télébadge en cas de vol ou de perte de celui-ci.

Les oppositions doivent être immédiatement déclarées à l'adresse mail suivante :

controle-gratuite@sanef.com

en mentionnant impérativement le numéro de Télébadge.

L'invalidation du Télébadge est effectuée dès réception en heures ouvrées de la déclaration susmentionnée.

Les trajets effectués après la déclaration de vol ou perte ne seront pas facturables.

Si le SDIS récupère le Télébadge déclaré perdu ou volé, il doit le renvoyer au service contrôle péage à l'adresse ci-dessous :

Service Contrôle Péage
BP 50073
60304 Senlis Cedex

L'utilisation par le SDIS d'un Télébadge déclaré perdu ou volé est considéré comme abusive et pourra entraîner la résiliation de la Convention.

Article 6. MODALITÉS D'UTILISATION DES TÉLÉBADGES

Chaque Véhicule utilisera obligatoirement le Télébadge qui lui est attribué et attaché à son immatriculation selon les conditions d'utilisation spécifiées par Sanef (cf. annexe 4 – Règles d'utilisation des Télébadges). Seule cette disposition permettra de bénéficier du passage en franchise de péage.

Une utilisation frauduleuse ou une fausse déclaration de numéro d'intervention pourra donner lieu à une facturation de tous les trajets et à une résiliation de la Convention.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7. FRAIS DE REMPLACEMENT ET DE NON-RESTITUTION DES TÉLÉBADGE

Les frais de remplacement d'un Télébadage perdu ou volé sont précisés à l'article 5.2.2 ci-avant et les frais de non-restitution d'un Télébadage sont précisés à l'article 5.4.2 ci-avant.

Article 8. FACTURATION DES TRAJETS

Les Trajets en Opération sur ou hors autoroute seront effectués en franchise de péage.

Le SDIS devra justifier et fournir mensuellement, pour chaque trajet, sa nature (Annexe 5) :

- Trajet en Opération sur autoroute et le numéro d'intervention ;
- Trajet en Opération hors autoroute et le numéro d'intervention ;
- Trajet Hors Opération.

A défaut de justification, tous les trajets seront considérés comme des Trajets Hors Opération et seront facturés.

Sanef adressera au SDIS mensuellement une facture correspondant à l'ensemble des Trajets Hors Opération.

Le paiement sera réalisé en Euro, par virement bancaire, conformément à l'échéance mentionnée sur la facture.

Tout rejet de paiement fera courir de plein droit des pénalités calculées au taux d'intérêt légal, à compter de la date d'échéance figurant sur la facture impayée.

Article 9. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Il est précisé que les factures émises par Sanef à l'attention du SDIS seront sous format électronique et envoyées à l'adresse mail suivante : **XXXXXXXXXX**

Si le SDIS souhaite une facturation papier, celle-ci sera facturée 1 € HT (un Euro Hors Taxes) par mois, par facture et par Télébadage.

Tout support de Télébadage supplémentaire sera facturé 2 € TTC (deux Euros Toutes Taxes Comprises) par support.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10. RESPONSABILITÉ

Le SDIS est responsable à l'égard de Sanef de l'utilisation des Télébadges.

Le SDIS garantit le paiement à bonne date de l'ensemble des factures adressées par Sanef. Ainsi, le SDIS ne pourra invoquer l'utilisation par une personne non-habituée d'un Télébadge équipant un véhicule pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

Toute utilisation des Télébadges non-conforme aux conditions prévues aux termes de la Convention sera considérée comme frauduleuse et pourra entraîner la résiliation par Sanef de la Convention dans les conditions prévues à l'article 3.2 ci-avant.

Article 11. CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES TÉLÉBADGES PAR SANEF

Sanef se réserve le droit de contrôler l'utilisation par le SDIS des Télébadges.

En cas d'utilisation jugée non-conforme aux dispositions de la Convention, le SDIS en sera informé systématiquement et devra informer en retour Sanef des résultats de son contrôle. Le SDIS prendra les dispositions pour faire cesser ces utilisations non-conformes.

Sanef se réserve le droit de facturer les trajets non-conformes, sans préjudice de toute action visant à recouvrer les sommes impayées ou de résiliation de la Convention.

Article 12. INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION

La Convention annule et remplace toutes négociations, accords ou promesses antérieures entre les Parties.

Les dispositions de la Convention prévaudront en cas de contradiction avec les annexes mentionnées à l'article 14 ci-après.

Article 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS – DROIT APPLICABLE

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la Convention sera en premier lieu réglé par règlement amiable entre les Parties.

A défaut d'accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de l'initiative de cette procédure amiable par l'une ou l'autre des Parties, le litige sera soumis au tribunal territorialement compétent.

La Convention est soumise au droit français.

Article 14. ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la Convention et font partie intégrante de celle-ci :

- Annexe 1 : Liste des Véhicules du SDIS bénéficiaire ;
- Annexe 2 : Comité de coordination ;
- Annexe 3 : Formulaire de correspondance ;
- Annexe 4 : Règles d'utilisation des Télébadges ;
- Annexe 5 : Modèle de fichier de justification des trajets ;

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire original pour chacune des Parties.

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé. »

Fait à

Fait à

Le

Le

Pour **Sanef**
Le Responsable du Réseau **XXX**

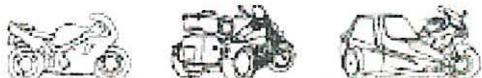
Pour le **SDIS**
XXX

Madame/Monsieur XXX

XXX

ANNEXE 1 - LISTES DES VÉHICULES DU SDIS BÉNÉFICIAIRE

LE PROFIL DES DIFFÉRENTES CLASSES :

<p>1 CLASSE 1 véhicules légers</p> <p>Hauteur inférieure ou égale à 2m et PTAC inférieur ou égal à 3,5t</p>	<p>3 CLASSE 3 poids lourds, autocars et autres véhicules à 2 essieux</p> <p>Hauteur supérieure ou égale à 3m ou PTAC supérieur à 3,5t</p>
<p>2m Les voitures de type berline, coupé, cabriolet ou break</p> <p>2m Les monocoques ou monospaces</p> <p>2m Les petits utilitaires</p> <p>2m La plupart des 4x4</p> <p>Tous les véhicules cités ci-dessus tractant une remorque dont le traqueur totale, hors chargement, est inférieure ou égale à 3 mètres</p>	<p>5m Les poids lourds à 2 essieux</p> <p>3m Les autocars à 2 essieux</p> <p>4m Les camping-cars de plus de 5 mètres de hauteur</p> <p>3m Les petits poids lourds dont le PTAC est supérieur à 3,5t</p>
<p>2 CLASSE 2 véhicules intermédiaires</p> <p>Hauteur inférieure à 3m et supérieure à 2m et PTAC inférieur ou égal à 3,5t</p>	<p>4 CLASSE 4 poids lourds, autocars et autres véhicules à 3 essieux et plus</p> <p>Hauteur supérieure ou égale à 3m ou PTAC supérieur à 3,5t</p>
<p>3m Les véhicules de classe 1 tractant une caravane ou une remorque dont le traqueur totale, hors chargement, est comprise entre 2 et 5 mètres</p> <p>3m Les grands utilitaires</p> <p>3m La plupart des camping-cars</p> <p>3m Les pick-up avec cellule habitable</p>	<p>5m Les poids lourds à 3 essieux et plus</p> <p>3m Les véhicules de classe 3 avec remorque</p> <p>3m Les véhicules avec remorque ou caravane de hauteur supérieure ou égale à 3 mètres</p> <p>3m Les autocars à 3 essieux et plus</p>
<p>ASFA www.autoroutes.fr</p>	<p>5 CLASSE 5 motos, side-cars, tricycles et quadricycles à moteur</p> 

Exemple de véhicule classe 1 :



Exemple de véhicule classe 2:



Exemple de véhicule classe 3 :



Exemple de véhicule classe 4:



EXEMPLE DE LISTE DE VÉHICULES

Listing des véhicules du SDIS

N° immatriculation	Classe du véhicule (1 à 5)	Centre de secours	Type de véhicule

champs optionnel

champs optionnel

ANNEXE 2 - COMITÉ DE COORDINATION

COMITÉ DE COORDINATION

Périodicité de rencontre : à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Représentants du **SDIS** :

- **XXX**.

Représentants de **Sanef** :

- Le Responsable du Réseau **XXX**;
- Le Responsable Support Péage.

INTERLOCUTEURS RELATION COMMERCIALE ET LOGISTIQUE

Pour le **SDIS** : **XXX**.

Pour **Sanef** : Le Responsable recette et fraude
(contrôle-gratuite@Sanef.com)

ANNEXE 3 - FORMULAIRE DE CORRESPONDANCE

Télébadge du SDIS :

N° de client Télépéage VL : .../.../.../.../.../.../.../.../...

N° de client Télépéage PL : .../.../.../.../.../.../.../.../...

I. Commande de badge

Nombre de badges VL | _____ |

Nombre de badges PL | _____ |

N° de porteur VL du au

N° de porteur PL du au

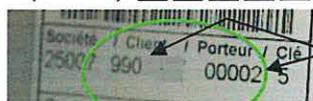
Date de mise en circulation ... / ... / 20...

Réservé à Sanef

II. Changement de badge

N° de badge (client/porteur) | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ |

Ex Badge VL :



Badge PL :

EUROTOLL

Vehicule F 204 XL /6
Valid until 09/03/2017



Issuer / Type of Contract / Version / Key

250 00048 00003 004 5

PAN Issuer / Key

315648 0001129 00020 8

SN : 02 0010104194 0708

Motif Défectueux, Remplacement

oui non

Perdu / volé, Remplacement

oui non

Date ... / ... / 20...

III. Transfert d'un badge dans un autre véhicule (valable uniquement pour les VL)

N° de badge (client/porteur) | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ |

Ancienne immatriculation _____ Nouvelle immatriculation _____

Champ complémentaire numéro 1 du nouveau véhicule : _____

Champ complémentaire numéro 2 du nouveau véhicule : _____

IV. Restitution d'un badge

N° de badge (client/porteur) | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ |

Motif Sortie de parc

Perdu et retrouvé après remplacement

Date ... / ... / 20...

ENTITE CLIENTE	INTERLOCUTEUR
Intitulé :	Nom :
Adresse :	Prénom :
Code postal :	Fonction :
Ville :	E.mail :
Téléphone :	

ANNEXE 4 - RÈGLES D'UTILISATION DES TÉLÉBADGES

Il est convenu que les Télébadges en franchise de péage ne permettront pas d'accéder aux parcs de stationnement.

Les Télébadges VL sont utilisables exclusivement dans les véhicules de catégories 1 - 2 ou 5 et les Télébadges PL sont valables uniquement dans les véhicules de catégorie 3 ou 4.

Le SDIS s'engage :

- ✓ à utiliser le Télébadge exclusivement dans le véhicule déclaré
- ✓ à positionner le Télébadge sur le pare-brise selon les indications du manuel d'utilisation.

Le Télébadge ne doit en aucun cas être utilisé par plusieurs véhicules.

Pour bénéficier pleinement du service télépéage, les véhicules du SDIS devront emprunter les voies signalées par le pictogramme " **t** ", en entrée et en sortie.

Les véhicules de classe 1 doivent utiliser en priorité les voies de télépéage réservées à cette classe (généralement équipées d'un gabarit de limitation de hauteur à deux (2) mètres).

Les véhicules de classes 2, 3, 4 et 5, équipés d'un Télébadge, doivent emprunter les voies équipées d'un pictogramme " **t** " en entrée, et une voie équipée d'un pictogramme " **t** " sans gabarit de hauteur en voie de sortie.

Le SDIS s'engage à respecter :

- ✓ les indications signalétiques relatives aux véhicules acceptés dans les voies (classe, gabarit de limitation de hauteur, réservé VL classe 1...)
- ✓ les feux de signalisation
- ✓ les feux et barrière de passage
- ✓ les préconisations et les réglementations contribuant à la sécurité des personnes.

1. En cas de non levée de barrière en entrée, le conducteur doit prendre un ticket. Il présentera en sortie, son ticket et son Télébadge afin d'effectuer la transaction en mode dégradé.

